

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3669-2008
Phase 2

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

et

Intervenants

ARGUMENTATION ÉCRITE DU TRANSPORTEUR
THÈME 10
DROIT DE RENOUVELLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	1
II- MISE-EN-CONTEXTE – LA DÉCISION D-2010-160	1
III- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
A. Lien de proportionnalité entre le droit du client et l'obligation du Transporteur	3
B. Un préavis d'exercice suffisant	5
C. Des clarifications relatives à l'exercice de la priorité de renouvellement	5
D. La protection de la charge locale	6
E. Conformité avec les exigences de la FERC.....	6
IV- PÉRIODE TRANSITOIRE DE MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 2.2 DES TARIFS ET CONDITIONS	7
V- POSITIONS D'INTERVENANTS	8
VI- CONCLUSION.....	11

I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Le Transporteur propose de modifier l'article 2.2 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, sans ses activités de transport d'électricité (les **Tarifs et conditions** ou **TC**) pour :
 - a) Accorder la priorité de renouvellement établie à l'article 2.2 des Tarifs et conditions aux clients du service de transport ferme à long terme de point à point qui souscrivent un tel service par convention d'une durée minimale de cinq ans;
 - b) Assujettir le maintien d'une priorité de renouvellement à l'envoi d'un préavis écrit d'exercice d'une durée minimale d'un an;
 - c) Prévoir une règle de mise en œuvre transitoire de l'article 2.2 des Tarifs et conditions aux demandes pendantes et aux conventions en cours à la date d'entrée en vigueur des Tarifs et conditions établie à l'article 44.2 des Tarifs et conditions;
 - d) Le cas échéant, confirmer l'existence d'un droit de préemption lorsqu'une demande de service concurrente émane d'un client admissible, qu'il s'agisse d'un client existant ou d'un nouveau client du Transporteur;
 - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 24 à 25 **[Onglet 6]**;
 - Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiche révisée relative à l'article 2.2 TC **[Onglet 7]**;
 - Pièce HQT-46, doc. 1 (B-187), p. 2 **[Onglet 15]**;
 - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 13 (lignes 8 à 25) **[Onglet 20]**;

II- MISE-EN-CONTEXTE – LA DÉCISION D-2010-160

2. Il convient de rappeler certains principes concernant le droit de renouvellement du client du service de transport en vertu de l'article 2.2 des Tarifs et conditions;
3. Ces principes ont été énoncés par la Régie dans sa décision D-2010-160 suite à deux plaintes portées par EBM à l'encontre d'une décision du Transporteur de ne pas renouveler deux conventions de service de transport ferme sur les chemins ON-HQT-NE et MATI-HQT-NE en raison d'une capacité ferme de transport à long terme devenue insuffisante sur ces chemins par suite de la coordination des ATC avec les réseaux voisins;
4. Ces principes peuvent se résumer ainsi :
 - a) L'article 2.2 des Tarifs et conditions accorde à un client existant du service de transport ferme d'une durée de contrat (d'un an ou plus) un droit de continuer d'utiliser le service de transport à l'expiration de sa convention de service en donnant un préavis de renouvellement dans le délai prescrit;

- b) Ce droit de renouvellement existe qu'il y ait ou non des demandes concurrentes;
- c) Le Transporteur a la responsabilité de s'assurer que la capacité sur son réseau de transport est suffisante pour répondre aux demandes des clients qui détiennent des droits de renouvellement;
- d) Une demande de renouvellement conforme ne peut être traitée comme une nouvelle demande de service;
- e) Le Transporteur peut apporter des limitations ou restrictions au droit de renouvellement mais celles-ci doivent être précisées dans la convention de service initiale;
- f) Le principe du « premier arrivé, premier servi » ne s'applique pas au traitement des demandes de renouvellement;

➤ *Énergie Brookfield Marketing Inc. c. Hydro-Québec*, Décision D-2010-160, 20 décembre 2010, para. 100, 111 **[Onglet 25]**;

- 5. Cette Décision rendue en cours d'instruction de la Phase 2 n'a fait l'objet d'aucune demande de révision et est exécutoire;
- 6. Le Transporteur s'y est donc conformé. De son côté, EBM ne pourra en ignorer le contenu ou en occulter certains passages pour tenter d'en limiter la portée ou de porter en appel des arguments déjà rejetés par la Régie concernant la coordination des ATC. Ces questions sont abordées dans l'Argumentation écrite portant sur le Thème 2 (Uniformité et transparence pour le calcul de la capacité de transfert disponible);
- 7. Aux fins de l'étude du présent Thème 10, la formation notera que la décision D-2010-160 ne porte pas sur l'opportunité ni ne discute du bien-fondé des modifications proposées à l'article 2.2 des Tarifs et conditions, ne s'agissant pas de modifications qui affectent la nature du droit de renouvellement mais simplement les délais et des conditions d'exercice transitoire de ce droit;
- 8. Par conséquent, le Transporteur maintient sa proposition de modification aux Tarifs et conditions à l'égard du droit de renouvellement pour les motifs et selon les modalités décrits ci-dessous;

III- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

- 9. Le Transporteur soumet les motifs suivants au soutien des modifications proposées à l'article 2.2 des Tarifs et conditions :
 - a) Assurer que les droits et obligations du client du service ferme sont raisonnablement proportionnels aux obligations et aux échéanciers de planification et de construction du Transporteur;
 - b) Assujettir le maintien d'une priorité de renouvellement à l'envoi d'un préavis d'exercice d'une durée suffisante pour atteindre un équilibre raisonnable entre les besoins de la clientèle concernée et les obligations du Transporteur;

- c) Assurer une protection adéquate de la charge locale;
- d) Apporter une plus grande certitude et une plus grande valeur aux capacités de transfert disponibles sur les chemins affichés, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle;
- e) Refléter les modifications apportées par la FERC au régime de priorité de renouvellement établi à l'article 2.2 de son tarif *pro forma*, avec les adaptations nécessaires;
 - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 24 **[Onglet 6]**;
 - Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiche révisée relative à l'article 2.2 TC **[Onglet 7]**;
 - Pièce HQT-8, doc. 6 (B-132), R11.1 **[Onglet 10]**;
 - Pièce HQT-29, doc. 3 (B-151), R36.1, R36.4 **[Onglet 11]**;
 - Ordonnance 890, para. 1231, 1232, 1233 **[Onglet 1]**;
 - Ordonnance 890-A, para. 644-645 **[Onglet 2]**;
 - Pièce HQT-46, doc. 1 (B-187), p. 3-4 **[Onglet 15]**;
 - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 14 (ligne 1) à la p. 15 (ligne 7) **[Onglet 20]**;

A. Lien de proportionnalité entre le droit du client et l'obligation du Transporteur

- 10. Le Transporteur est d'avis qu'il doit exister un lien de proportionnalité raisonnable entre, d'une part, les droits et obligations d'un client du service de transport ferme à long terme de point à point et, d'autre part, les obligations et échéanciers de construction et de planification du Transporteur;
 - Ordonnance 890, para. 1231, 1233 **[Onglet 1]**;
 - Pièce HQT-46, doc. 1 (B-187), p. 3 **[Onglet 15]**;
 - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 14 (lignes 1 à 10) **[Onglet 20]**;
- 11. Ce lien vise l'atteinte d'un meilleur équilibre entre les obligations réciproques des parties au contrat de service ferme, et plus particulièrement un équilibre entre l'exercice conditionnel d'une priorité de renouvellement et l'obligation faite au Transporteur de planifier et de construire son réseau, en tenant compte de l'exercice possible de ces priorités de renouvellement;
 - Pièce HQT-8, doc. 6 (B-132), R11.1 **[Onglet 10]**;

- Ordonnance 890, para. 1231 **[Onglet 1]**;
 - Témoignage de Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers en chef, N.S., vol. 14, 15 février 2011, p. 70 (ligne 22) à la p. 71 (ligne 8) **[Onglet 21]**;
12. L'imposition d'un terme d'une durée minimale de cinq ans, comme condition préalable à l'existence d'une priorité de renouvellement contribue à éviter un tel déséquilibre préjudiciable;
13. En effet, la FERC a déjà conclu dans son ordonnance 890 que le régime de priorité de renouvellement en vigueur à l'heure actuelle n'est plus juste et raisonnable;
- Ordonnance 890, para. 1231 **[Onglet 1]**;
 - Pièce HQT-46, doc. 1 (B-187), p. 3 **[Onglet 15]**;
 - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 14 (lignes 7 à 10) **[Onglet 20]**;
14. À titre illustratif, un client engagé sur une simple base annuelle pourra rechercher une forme de garantie de service prolongé supérieure à ses engagements envers le Transporteur et à ce qu'il doit lui payer. Le Transporteur se trouve ainsi privé de revenus additionnels en ne pouvant offrir et vendre à d'autres clients la capacité disponible au terme d'un contrat d'un an sans savoir si le client exercera sa priorité de renouvellement avant 60 jours de l'expiration de ce contrat. Cette perte d'opportunité pour la clientèle et de revenus pour le Transporteur ne peuvent être justifiées;
- Pièce HQT-8, doc. 6 (B-132), R11.1 **[Onglet 10]**;
 - Ordonnance 890, para. 1233 **[Onglet 1]**;
 - Pièce HQT-46, doc. 1 (B-187), p. 3 **[Onglet 15]**;
 - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 14 (lignes 11 à 16) **[Onglet 20]**;
15. Il en résulte une incertitude et une dévalorisation des capacités de transfert disponibles sur ces chemins;
- Pièce HQT-46, doc. 1 (B-187), p. 3 **[Onglet 15]**;
 - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 15 (lignes 2 à 7) **[Onglet 20]**;
16. Il importe de comprendre, comme l'a d'ailleurs souligné le Transporteur en réponse à certaines demandes de renseignements, que les échéanciers de planification et de construction des composantes de son réseau, y compris des composantes sous haute tension, varient selon la nature et les caractéristiques de ces composantes, et ne sont pas nécessairement de cinq ans;
- Pièce HQT-8, doc. 2 (B-132), R6a, R6b **[Onglet 9]**;

17. S'il est vrai que ces échéanciers peuvent être plus ou moins longs, l'imposition d'un terme minimal de cinq ans constitue, de l'avis du Transporteur, une mesure pertinente, applicable et raisonnable dans le contexte de son marché;

➤ Pièce HQT-29, doc. 3 (B-151), R36.1, R36.4 **[Onglet 11]**;

18. Rappelons également que lors de la réalisation de ses études de planification (ou d'impact) le Transporteur n'a d'alternative que de présumer de l'exercice d'une priorité de renouvellement avec les limitations et contraintes qui en découlent. Cette approche du Transporteur et ses conséquences aux fins de sa planification sont confirmées par la Décision D-2010-160;

➤ Ordonnance 890, para. 1232, 1234 **[Onglet 1]**;

B. Un préavis d'exercice suffisant

19. Considérant ces mêmes incertitude et déséquilibre, l'imposition d'un préavis d'exercice d'une durée minimale d'un an, comme condition préalable additionnelle à l'existence d'une priorité de renouvellement, est justifiée;

➤ Ordonnance 890, para. 1245-1246 **[Onglet 1]** :

The Commission recognizes that no single notice period can perfectly balance these considerations but chooses the one-year notice period as most appropriate under the circumstances.

➤ Ordonnance 890-A, para. 655 **[Onglet 2]**;

➤ Pièce HQT-46, doc. 1 (B-187), p. 4 **[Onglet 15]**;

➤ Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 14 (lignes 17 à 22) **[Onglet 20]**;

20. Un préavis d'une durée de un an offre également un équilibre raisonnable entre les obligations réciproques des parties et permet un déverrouillage en temps utile de l'ATC;

➤ Pièce HQT-46, doc. 1 (B-187), p. 4 **[Onglet 15]**;

➤ Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 14 (ligne 23) à la p. 15 (ligne 1) **[Onglet 20]**;

C. Des clarifications relatives à l'exercice de la priorité de renouvellement

21. Concernant ce droit de préemption et pour disposer de toute ambiguïté qui pourrait subsister en dépit de ses réponses à certaines demandes de renseignements, le Transporteur réitère que la « demande concurrente » à laquelle réfère l'article 2.2 des Tarifs et conditions peut émaner de tout client admissible suivant les pratiques établies, qu'il s'agisse d'un nouveau client ou d'un client existant du service de transport;

➤ Pièce HQT-8, doc. 1 (B-90), R13.1 **[Onglet 8]**;

- Pièce HQT-29, doc. 3 (B-151), R36.2, R36.3, R36.7R **[Onglet 11]**;
 - Pièce HQT-29, doc. 6 (B-138), R1.1.2 **[Onglet 12]**;
 - Pièce HQT-41, doc. 14 (B-204), RE-20 **[Onglet 13]**;
 - Pièce HQT-41, doc. 15 (B-198), RE-21 **[Onglet 14]**;
22. À ce sujet, le Transporteur ne voit aucune justification d'ordre commercial ou réglementaire, y compris dans le texte de l'ordonnance 890 ou les pratiques commerciales, permettant de limiter le droit de préemption aux seuls cas où une demande concurrente provient d'un client admissible n'ayant aucune convention de service en vigueur;
- Ré-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 80 (ligne 24) à la p. 82 (ligne 19) **[Onglet 20]**;
23. Au contraire, appelé à témoigner sur ce point, Sylvain Clermont a précisé qu'il n'a jamais été de l'intention du Transporteur et, selon lui, de la FERC d'exclure les clients existants de l'exercice du droit de préemption. La modification proposée est une clarification du texte et il n'existe aucune raison d'empêcher un client existant de présenter une demande concurrente;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 29 (ligne 12) à la p. 31 (ligne 16); p. 32 (ligne 16) à la p. 33 (ligne 12) **[Onglet 20]**;
24. Il importe également de rappeler que le droit de préemption s'exerce uniquement sur la base de la durée de la demande concurrente et non du prix, en l'absence de rabais tarifaires aux Tarifs et conditions;

D. La protection de la charge locale

25. Dans son ordonnance 890, la FERC a conclu qu'un terme minimal de cinq ans protège la charge locale en assurant que seuls les clients ayant des obligations à long terme disposent de la priorité de renouvellement à échéance;
- Pièce HQT-8, doc. 6 (B-132), R11.1 **[Onglet 10]**;
 - Ordonnance 890, para. 1231 **[Onglet 1]**;
26. Le Transporteur est d'avis que ces considérations sont également applicables dans le contexte québécois;

E. Conformité avec les exigences de la FERC

27. La prorogation des durées minimales de cinq ans et de un an à l'article 2.2 des Tarifs et conditions reflètent les modifications apportées par la FERC au régime de priorité de renouvellement établi à l'article 2.2 de son tarif *pro forma*, avec les adaptations

nécessaires aux fins de la période transitoire de mise en œuvre de l'article 2.2 des Tarifs et conditions;

- Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 24 **[Onglet 6]**;
- Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiche révisée relative à l'article 2.2 TC **[Onglet 7]**;

IV- PÉRIODE TRANSITOIRE DE MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 2.2 DES TARIFS ET CONDITIONS

28. L'article 2.2 des Tarifs et conditions prévoit une période transitoire de mise en œuvre des modifications proposées aux demandes pendantes et aux conventions en cours à la date d'entrée en vigueur des Tarifs et conditions conformément à l'article 44.2 des Tarifs et conditions;

- Pièce HQT-8, doc. 2 (B-132), R17d **[Onglet 9]**;

29. Cette période transitoire de mise en œuvre de l'article 2.2 des Tarifs et conditions ne doit pas être confondue avec une quelconque forme de droit acquis (« *grandfathered* »);

- Ordonnance 890, para. 1238 **[Onglet 1]**;

30. Les modalités applicables à la mise en œuvre de cette période transitoire sont conformes aux exigences de la FERC;

- Ordonnance 890-A, para. 691, 695 **[Onglet 2]**;
- Ordonnance 890-B, para. 153 **[Onglet 3]**;

31. Afin de préciser cette mise en œuvre à l'intérieur de la période transitoire, le Transporteur a déjà fourni des exemples d'application et un schéma illustratif qu'il a présenté lors de sa preuve en chef;

- Pièce HQT-29, doc. 3 (B-151), R36.8 **[Onglet 11]**;
- Pièce HQT-46, doc. 1 (B-187), Schéma illustratif, p. 5 **[Onglet 15]**;
- Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 15 (ligne 8) à la p. 17 (ligne 20) **[Onglet 20]**;

32. Ainsi, supposons que la date établie à l'article 44.2 des Tarifs et conditions est le 1^{er} janvier 2011 et qu'un client est à cette date partie à une convention de service de transport expirant le 1^{er} janvier 2014, ce client pourra exercer son droit de préemption en donnant un préavis d'au moins 60 jours au Transporteur, soit au plus tard le 2 novembre 2013;

- Pièce HQT-46, doc. 1 (B-187), Schéma illustratif, p. 5 **[Onglet 15]**;

33. Si la convention de service de transport conclue suite à l'exercice de ce droit de préemption expire avant le 1^{er} janvier 2019 (terme de moins de cinq ans), le client ne bénéficiera pas d'un droit de préemption à l'expiration de cette convention;
- Pièce HQT-46, doc. 1 (B-187), Schéma illustratif, p. 5 **[Onglet 15]**;
34. À l'inverse, si la convention de service de transport conclue suite à l'exercice de ce droit de préemption expire le 1^{er} janvier 2019 ou après (terme de cinq ans ou plus), le client pourra à nouveau exercer son droit de préemption en donnant un préavis d'au moins un an au Transporteur, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2018;
- Pièce HQT-46, doc. 1 (B-187), Schéma illustratif, p. 5 **[Onglet 15]**;
35. Au terme de cette période transitoire, le client désireux de maintenir sa priorité de renouvellement et, le cas échéant, son droit d'égaliser une demande concurrente, ou droit de préemption, devra nécessairement renouveler son contrat de service pour une durée minimale de cinq ans;
36. À défaut, ce client perdra cette priorité et ce droit de préemption. Sa demande de renouvellement sera alors traitée comme une nouvelle demande de service de transport au sens des Tarifs et conditions, prenant en considération les réservations prioritaires suivant l'article 13.2 des Tarifs et conditions;
- Pièce HQT-8, doc. 2 (B-132), R17a, R17b, R17cR **[Onglet 9]**;
 - Ré-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 80 (lignes 4 à 23) **[Onglet 20]**;

V- POSITIONS D'INTERVENANTS

37. SÉ et AQLPA sont en accord avec les modifications proposées à l'article 2.2 des Tarifs et conditions;
- Pièce C-10-47, Rapport Deslauriers et Fontaine, 23 septembre 2010, p. 53-55 **[Onglet 19]**;
 - Témoignage de Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers en chef, N.S., vol. 14, 15 février 2011, p. 70 (ligne 22) à la p. 71 (ligne 8) **[Onglet 21]**;
38. UC et RNCREQ sont également en accord avec la prorogation à cinq ans de la durée minimale de la convention de service de transport renouvelable mais n'émettent aucun commentaire concernant la prorogation du préavis d'exercice, leur témoin Philip Raphals n'ayant pas « *fait un tour complet de cette question* »;
- Pièce C-3-58, Rapport Raphals, 23 septembre 2010, p. 42 **[Onglet 16]**;
 - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 17, 18 février 2011, p. 57 (ligne 12) à la p. 59 (ligne 2) **[Onglet 22]**;

39. De son côté, l'ACEF semble reconnaître que les modifications proposées par le Transporteur seraient à l'avantage de la charge locale, comme l'indique d'ailleurs la FERC, mais elle s'interroge sur l'impact de ces réservations à long terme sur les clients de point à point;
- Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 12 **[Onglet 17]**;
40. Or, ces interrogations de l'ACEF ne sont ni précisées ni appuyées d'une preuve permettant de douter de l'existence du déséquilibre actuel ou de comprendre les bénéfices à long terme d'un régime de priorité jugé injuste et déraisonnable par la FERC et le Transporteur;
- Témoignage de Richard Dagenais en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 116 à la p. 117 **[Onglet 20]**;
41. D'autres intervenants, en l'occurrence EBM et NLH, ont choisi de lier dans leur preuve ces questions d'exercice d'une priorité de renouvellement à l'allocation d'une capacité de transfert insuffisante pour répondre à l'ensemble des clients du service ferme suite à la coordination de cette capacité de transfert de part et d'autre d'un chemin affiché ou encore, de lier ces questions à l'adoption d'un Appendice K;
42. À ce sujet, le Transporteur se réfère aux Argumentations écrites déposées pour traiter des Thèmes 2 et 3, en se limitant aux commentaires suivants :
- a) La demande de EBM de rejeter ou de retarder l'adoption des modifications proposées à l'article 2.2 des Tarifs et conditions en raison de la décision du Transporteur de ne pas adopter un Appendice K présume de la décision de la Régie qu'un tel Appendice est requis, ce qui est contesté par le Transporteur pour les motifs explicités dans l'Argumentation écrite portant sur le Thème 3 (Processus de planification des installations de transport);
 - b) Quant au bien-fondé des modifications spécifiques proposées à l'article 2.2 des Tarifs et conditions, ni la preuve de EBM ni celle de NLH ne contient d'objection à la proposition du Transporteur :
 - i) d'accorder la priorité de renouvellement établie à l'article 2.2 des Tarifs et conditions aux clients du service de transport ferme à long terme de point à point qui souscrivent un tel service par convention d'une durée minimale de cinq ans;
 - ii) d'assujettir le maintien d'une priorité de renouvellement à l'envoi d'un préavis écrit d'exercice d'une durée minimale de un an;
 - iii) de prévoir la règle de mise en œuvre transitoire résumée à la pièce HQT-46, doc. 1 (B-187), p. 5 **[Onglet 15]**;
 - iv) et, dans le cas de NLH, de confirmer l'existence d'un droit de préemption lorsqu'une demande de service concurrente émane d'un client admissible qu'il s'agisse d'un client existant ou d'un nouveau client du Transporteur;

43. Sur ce dernier point, la position de EBM est unique et semble dénuée de tout fondement, hormis la promotion de ses propres intérêts commerciaux;
44. En effet, lorsque contre-interrogé sur sa volonté de limiter le droit de préemption aux seuls nouveaux clients admissibles du Transporteur, le témoin de EBM, Craig Roach, s'est montré incapable de référer la Régie à quelque commentaire ou détermination de la FERC pouvant justifier une telle limitation du droit de préemption;
45. Il appert plutôt de son témoignage que le témoin Roach :
- a) A contesté la position du Transporteur sans avoir pleinement pris connaissance de cette position, tel que précisé dans les réponses aux demandes de renseignements;
- Contre-interrogatoire de Craig Roach par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 22, 21 avril 2011, p. 128 (ligne 18) à la p. 136 (ligne 11) **[Onglet 23]**;
 - Pièce C-6-110, RE-11 **[Onglet 18]**;
- b) A fondé sa contestation sur la seule existence du mot « *new* » à l'article 2.2 du *pro forma* de la FERC, arguant que ce mot devait avoir un sens ou une raison sans être capable de préciser ou d'expliquer cette raison d'un point de vue réglementaire (*policy making*);
- Contre-interrogatoire de Craig Roach par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 27, 9 mai 2011, p. 97 (ligne 16) à la p. 114 (ligne 2) **[Onglet 24]**;
46. En fait, l'approche du témoin Roach semble surtout être motivée par le maintien à perpétuité d'un droit au service de transport ferme, à l'abri de toute concurrence, une position avantageuse et profitable à EBM mais dénuée de fondement pour l'ensemble de la clientèle;
- Contre-interrogatoire de Craig Roach par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 27, 9 mai 2011, p. 107 (ligne 22) à la p. 108 (ligne 5) **[Onglet 24]** :
- What FERC is trying to do is to say : Once you become a firm transmission customer, you have an ongoing right to that firm service. And so this is just one more variation on that theme they're saying : You have the right and we're not going to let other existing transmission customers come and challenge you. Now we'll let this right of first refusal for new eligible customers, but we won't allow it otherwise.
- [nos soulignements]
47. L'élimination de toute concurrence d'un client existant ne trouve aucun appui dans les ordonnances de la FERC ou de la Régie et elle contribuerait au caractère injuste et déraisonnable du régime actuel dénoncé par la FERC;
48. Quant à la charge du témoin Roach pour le retrait allégué du mot « *new* », l'expert n'aura sans doute pas noté que ce mot ne se trouve pas dans la version présentement en vigueur des Tarifs et conditions;

➤ Article 2.2 TC actuels **[Onglet 4]**;

49. En somme, la position du Transporteur, reflétée dans les Tarifs et conditions actuels n'a suscité l'intérêt de EBM qu'en raison de ses intérêts commerciaux immédiats et non en raison d'un « changement » proposé par le Transporteur ou d'une politique émanant de la FERC ou de la Régie;
50. Enfin, NLH, UMQ et le Grame n'avancent aucune position ni ne contestent les modifications proposées à l'article 2.2 des Tarifs et conditions;
51. Présument, ces intervenants s'en remettent à la discrétion de la Régie dans l'exercice de ses pouvoirs d'approuver les modifications proposées aux Tarifs et conditions;

VI- CONCLUSION

52. Considérant l'ensemble de la preuve et des représentations des participants, le Transporteur soumet à la Régie qu'il est juste, raisonnable et dans l'intérêt de la clientèle du Transporteur que les modifications proposées à l'article 2.2 des Tarifs et conditions soient approuvées par la Régie.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 27 juin 2011

(s) Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Télé. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrose.com

marie-christine.hivon@nortonrose.com

catherine.martel@nortonrose.com

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Télé. : (514) 289-3719

morel.jean@hydro.qc.ca